

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 450

Rubrik: Point de vue

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La pollution et le droit : un effort d'imagination nécessaire

La pollution tragique des côtes de Bretagne, par le naufrage du pétrolier « Amoco Cadiz », a mis en évidence l'incapacité des pouvoirs publics à prévenir ce genre de dommages, et l'on peut d'ores et déjà penser qu'au chapitre des réparations et des sanctions l'impuissance de l'Etat sera identique. Mon propos n'est pas ici de traiter de la volonté politique du peuple ou des autorités face aux problèmes de l'environnement et de la pollution, ni de chercher ou de proposer des solutions. J'aimerais simplement montrer l'inadéquation de notre droit — le droit suisse, comme d'ailleurs tous les droits occidentaux — à saisir le phénomène de la pollution, et combien il est nécessaire de songer

aujourd'hui à de nouveaux critères, à de nouveaux systèmes pour assurer la protection de l'environnement, la répression des actes polluants et la réparation des dommages causés par la pollution.

Prévention

A ce stade, le droit occidental est assez bien outillé pour permettre d'édicter des règles précises, pour fixer des normes de sécurité (taux maximum de mercure dans l'eau, par exemple), imposer des critères admissibles (distance devant séparer des industries dangereuses des maisons d'habitation) et dire si tel ou tel comportement est conforme aux exigences légales. Le travail ici est celui des experts chargés d'évaluer les dangers qui pèsent sur l'environnement et le reste est affaire de volonté politique.

Il y a pourtant déjà un domaine, au niveau de la prévention de la pollution, qui n'est que mal réglé : c'est celui du contrôle. Qui peut, qui doit contrôler ? L'Etat ? Chaque citoyen ? Faut-il don-

ner aux associations, ayant pour but la protection de l'environnement, le droit d'intervenir ?

Et qui doit coordonner ce contrôle ? Les tribunaux ordinaires ? L'administration ? Une police de l'environnement ? Ou y a-t-il lieu de créer de nouveaux organes, où seraient peut-être représentés la population locale, les agents polluants, l'Etat... ? Les droits civiques devraient-ils être élargis pour renforcer le pouvoir de chaque citoyen d'intervenir lorsque la pollution menace ?

Sanction

Sanctionner des actes polluants est une tâche quasi impossible pour notre droit occidental car l'ampleur et la nature du comportement déviant ne peuvent être correctement appréhendés par les critères qu'a développés ce droit. Je prendrai deux exemples.

L'un des principes du droit pénal moderne est qu'il n'y a pas de peine sans faute; la preuve de la faute doit être faite par l'accusation. Or, en ma-

Les lois sont faites pour durer - si elles sont bien faites

Dans notre pays, un autre exemple d'une flagrante inadéquation du droit : le domaine commercial. Sur ce plan, le législateur a pris un retard certain par rapport à la réalité. A croire que, ni dans les écoles de « management », ni surtout dans la pratique des affaires, les idées n'ont changé, et que les choses s'y passent comme au temps de la rédaction du Code des obligations (CO) et de certaines lois datant de plusieurs décennies.

Le CO en sa forme actuelle remonte pour l'essentiel à 1936, la Loi sur le commerce des denrées alimentaires date de 1905, la Loi sur les voyageurs de commerce de 1930 et la Loi sur la concurrence déloyale de 1943, — et on vient

enfin d'en commencer la révision. Pour être plus récente, la Loi sur les cartels du 20 décembre 1962 n'en poursuit pas moins depuis des années une nécessaire modernisation, avec un résultat qui s'annonce extrêmement décevant et bien en deçà du minimum le plus timide.

Egalement datée de 1962, la Loi sur les ventes par acomptes constitue un véritable cas d'école. Laborieusement préparée et insérée dans le CO pour protéger l'acheteur à crédit (notamment par un délai de réflexion de cinq jours), cette loi n'aura pu jouer son rôle que le temps voulu pour la détourner de son but. C'est depuis longtemps chose faite, et les contrats de vente par acomptes visés par le législateur sont tombés en désuétude; une forme nouvelle de transaction tripartite se pratique couramment, par exemple dans le commerce de voitures, qui met en présence non plus seulement le vendeur et l'acheteur, mais aussi un tiers, institut de petit crédit

assurant le financement de l'opération; à des conditions non-réglées, et donc sans protection de l'acheteur-emprunteur. Le législateur a fini par s'apercevoir de cette évolution pour le moins fâcheuse, et a revu l'ensemble du secteur du crédit à la consommation sous ses diverses formes. Le Conseil fédéral doit se prononcer incessamment sur un projet assez satisfaisant pour risquer de se heurter à de fortes oppositions au niveau parlementaire.

Cet exemple illustre bien l'habileté de ceux qui, en lisant le droit, savent en déceler les lacunes, et les faire voir aux gens d'affaires, lesquels s'entendent à les exploiter à fond jusqu'à ce que révision et répression s'ensuivent. Et voilà toujours une dizaine d'années de gagnées !

Comment éviter cet éternel décalage entre l'astuce commerciale et le réveil du législateur ? Faut-il obliger les juristes à se rendre au supermarché ? ou plutôt à participer aux fameuses

tière de pollution grave, à large échelle, où est la faute ? Qui est personnellement responsable ? Quel est l'individu coupable ? La faute est diluée, répartie sur un grand nombre d'individus, dont beaucoup agissent par ailleurs inconsciemment. Le droit pénal moderne interdit la condamnation d'un groupe d'individus pris en tant que groupe sans égard aux circonstances personnelles. Or, en matière de pollution, il peut n'y avoir aucune faute personnelle, mais une seule faute collective, véritable somme de comportements individuels. Un autre principe du droit pénal moderne veut que la peine soit proportionnée au comportement fautif de l'auteur. Lorsque l'infraction ne touche que deux personnes, l'auteur et le lésé, la proportionnalité de la peine peut pleinement jouer son rôle. Mais lorsque les lésés sont innombrables, qu'ils peuvent être lésés sans le savoir, et que de surcroît les auteurs sont difficilement identifiables ? Quelle peine est juste, dans notre catalogue de peines possibles, pour les auteurs de pol-

courses en car avec démonstration-vente à la clé ? Faut-il contraindre les parlementaires à gérer pendant tout un an leur budget familial et personnel ? ou envoyer des consommateurs au parlement ? Faut-il remplacer les « hearings » chers aux commissions d'experts par la lecture de « marketing abstracts » les renseignant sur les tendances les plus nouvelles dans la vie des affaires américaines, sachant qu'elles franchiront l'Atlantique dans un délai de trois à sept ans ? Pourrait-on faire une sorte de loi-cadre qui définisse et pénalise la publicité trompeuse, la persuasion clandestine, les promesses fallacieuses, etc. etc. ?

Caveat emptor, que l'acheteur prenne garde, disent les libéraux, qui divisent le monde en malins et « roulés », et n'y trouvent rien à redire. Mais si les législateurs se font libéraux, qui protégera les plus faibles, les « roulés par vocation » ?

lution ? Ne faudrait-il pas inventer de nouvelles peines ? Y a-t-il encore des peines « proportionnées » lorsque les conséquences de l'infraction sont d'une gravité incalculable et qui peut toucher des millions d'hommes ?

Faut-il combiner la peine et la réparation du dommage ?

Réparation des dommages

La pollution est souvent la conséquence dernière d'une longue chaîne d'actes et de comportements humains. Quel est le responsable ? Quand le devient-il ? Du fait d'une faute ou du simple fait que son acte a entraîné une pollution ?

La question est grave : la société peut-elle exiger de tout agent polluant qu'il répare le dommage causé, même s'il n'a pas commis de faute ? Ou faut-il maintenir l'exigence d'une faute à charge de l'agent polluant, comme le prévoit actuellement le droit suisse ? Faut-il présumer la faute dès qu'il y a pollution ?

D'autre part comment évaluer le dommage ? Qui peut l'évaluer ? Qui peut se prétendre lésé et comment donner à la masse considérable des lésés les moyens concrets d'agir ?

Le principe de la responsabilité n'a de sens que si, en général, le responsable peut effectivement réparer le dommage qu'il a causé. Mais en matière de pollution, c'est le contraire qui prévaut : le responsable, même s'il s'agit d'une société des plus puissantes, n'est pas capable de réparer les dommages de la pollution. Peut-on ruiner une entreprise responsable de pollution ? Faut-il créer un fonds, national ou international, de secours ? L'Etat doit-il être tenu responsable en dernière ligne ?

Droits collectifs

L'approche, purement superficielle, de quelques questions parmi celles qui peuvent se poser juridiquement en matière de pollution ne permet pas, bien sûr, d'indiquer des voies possibles de réponse. Elle montre cependant à quel point les besoins collectifs — la santé publique, la sécurité publique,

par exemple — sont mal appréhendés par le droit moderne, combien les crimes ou délits touchant les collectivités sont difficilement réprimés et combien nous sommes mal protégés, isolés pour demander réparation. Ce qui est vrai de la pollution l'est d'ailleurs d'autres domaines où un droit individualiste a négligé les besoins et les droits collectifs.

En 1789, la Révolution française a apporté les libertés individuelles, quand viendront les libertés collectives ?

Laurent Moutinot

Représentants du peuple

Ce ne sont pas moins de onze millionnaires qui siègent au Législatif zurichois, la plupart sur les bancs de la droite, mais pas tous, ainsi que le précisait, dans son allocution d'ouverture le président de la Ville Sigmund Widmer... Le revenu moyen des conseillers est de 67 000 francs, en augmentation donc de 7,9 % par rapport à la précédente législature.

Printemps

Le voyageur exténué
remarque
au bout des branches
les bourgeons
Son cœur aussi est las
Qu'espérait-il ?
Fidélité, fontaine
de nos jours décimés
Eternité
pour qui je saigne

Georges Haldas